

**PROCÈS VERBAL DE LA REUNION PLENIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'ORDRE DES MEDECINS DU VAR
DU 2 JUIN 2014**

I - REGLES DE DROIT ADMINISTRATIF

Membres Titulaires présents :

Docteurs Murielle ALIMI, secrétaire Général –Sophia BENSEDRINE – Jean-Marc BOISSIER - Jean-Marie COESPEL – Gilbert DAVID, Vice Président – Alain DHO - Serge ETIENNE - Nelly ISNARDON – Pierre JOUAN, Président – Jean-Luc LE GALL, secrétaire général adjoint –Jean Jacques Lion, Vice Président - Christian MOUTTE, Vice Président - Laurence PALLIER – Francis ROUX, Vice Président - Marie Claire TUFFERY – Catherine VEYSSIERE BERTRAND, trésorière -

Membres Titulaires excusés :

Docteurs Claude PENE – Etienne ALLIOT – Richard GUERIN – Julien LECUYER – Philippe BROCHARD

Membres suppléants :

Docteurs Théophile GONZALEZ- Michel BLANC – Pascal TESSIER

Excusé :

Dr Bruno GIUNTA – médecin inspecteur ARS

Quorum : le quorum est atteint.

Observations et approbation du procès-verbal de séance plénière :

Le procès-verbal de la séance plénière du 5 mai 2014 est approuvé à l'unanimité après rectification.

II - LA TENUE DU TABLEAU

A – INSCRIPTIONS :

• **Présentation des dossiers d'inscription par les Drs Alimi – Bensedrine – David – Etienne – Isnardon - Tuffery**

IMBERT François	Réinscription – Sp en anesthésie réanimation – salarié à la clinique Malartic
REBOTIER Richard	Provient de la Savoie - MG à Cavalaire
BEAUME Julie	Provient des Armées – Sp en Néphrologie – non exerçant
BASTONERO Julia	1 ^{ère} inscription – Sp en MG – Assistant spécialiste au CH d'Hyères
MARTIN André	Provient des Bouches du Rhône – MG – salarié à la MDPH
BOISSON Charlotte	1 ^{ère} inscription – Sp en MG – Remplaçante
BARBUT Jonathan	1 ^{ère} inscription – SP en ORL et chirurgie cervico faciale – Assistant spécialiste au CHITS de Toulon
LIMPAS Yvon	Provient des Armées – Sp en Ophtalmologie – non exerçant
CESPEDES Lam Mey Lin	1 ^{ère} inscription – Sp en Médecine du Travail – non exerçant
BAGHDAD Abdelkader	Provient du Val de Marne – Sp en Psychiatrie – Praticien contractuel à Pierrefeu
DEVAUX Emmanuel	Provient de la Martinique – MG – Médecin Conseil
ZIOUECHE Amira	Provient des Bouches du Rhône – Sp en Oncologie option Radiothérapie – salariée à la Croix Rouge à Toulon
GRAFFIN Bruno	Provient des Armées – Sp en Médecine Interne – non exerçant
DE ARO Alain	Provient des Armées – MG – non exerçant
FLOQUET GRUNSTEIN Françoise	Provient liste spéciale – MG – non exerçant
LARRAZET Fabrice	Provient du Val de Marne – Sp en Cardiologie – PH au CHITS de Toulon

GEORGOPOULOS Constantin Provient des Alpes Maritimes - retraité

B – QUALIFICATIONS :

- **DES** : 8
- **CES** : 1
- **PAE** : 2

C – TRANSFERTS :

DLC – Transféré le 20/05/2014 dans les Côtes d’Armor

EJM – Transféré le 23/05/2014 dans le Pacifique Sud

PA – Transférée le 14/05/2014 dans l’Aveyron

PN – Transféré le 22/05/2014 dans la Marne

TM – Transférée le 16/05/2014 dans la Marne

D – CHANGEMENTS ADRESSE PROFESSIONNELLE :

E – DECES :

DECHAZAL Yvon décédé le 6/03/2014

FOURESTIER Jean décédé le 3/05/2014

GUIERRE Georges décédé le 22/04/2014

LONGUET Daniel décédé le 6/10/2013

III - LES CONTRATS : Article L.4113-9 et suivants du Code de la Santé Publique et Article 83 du Code de Déontologie Médicale : 22

IV - PROCEDURES DE QUALIFICATION :

(Arrêté du 4 septembre 1970 modifié)

- **Commission de qualification en Médecine Générale.**

Le rapporteur le Dr Jean-Luc LEGALL a présenté les avis retenus lors de la réunion de la commission de qualification en médecine générale qui s’est tenue le **30 avril 2014** :

Le Conseil départemental émet un avis favorable pour la demande de la spécialité en médecine générale pour les Drs AO – BE – LPD – VS.

IV - LE CONTENTIEUX DISCIPLINAIRE

A – AFFAIRES NOUVELLES :

- Litiges particuliers / médecins : 4

B – AFFAIRES EN COURS (art L. 4123-2 du CSP) :

- Entre particuliers et médecins : 5

C – PLAINTES :

Le Membre Titulaire de la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance, le Docteur Alimi Murielle quitte la séance.

Entre Particuliers et médecins :

- **Mr RY c/ Dr BBC (PH temps plein)**

Mr RY par courrier du 14 avril 2014 a déposé plainte à l'encontre du Dr BBC, praticien hospitalier à temps plein au Centre Hospitalier de

Cette plainte s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.4124-2 du code de la santé publique.

Mr RY reproche au Dr BBC de n'avoir pas réalisé une crossectomie de la saphène gauche lors de son intervention du 20 février 2013, ayant du être réopéré par le Dr S le 7 mars 2014 à la clinique Il précise que depuis l'intervention de 2013 il a été victime d'une hémorragie interne et hospitalisé.

Le Dr BBC apporte ses observations par un courrier du 30 avril 2014 et confirme que selon le compte rendu opératoire la crossectomie de la saphène interne a été réalisée et que l'écho doppler pré-opératoire du Dr B du 23 octobre 2013 met en évidence une récurrence de crosse à 4.5 mm de diamètre (au lieu de 10).

- **Délibéré :**

Le Conseil départemental réuni en séance plénière ne relève aucun manquement au code de déontologie médicale de la part du Dr BBC et ne dépose pas plainte à l'encontre de confrère au motif que le médecin a respecté les dispositions de l'article R.4127-32 du code de la santé publique.

- **Mme BN c/ Dr MP (PH temps plein)**

Mme BN a déposé plainte à l'encontre du Dr MP, praticien hospitalier à temps plein exerçant dans le service de du Centre Hospitalier de....

Cette plainte s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.4124-2 du code de la santé publique.

Cette patiente reproche au Dr MP la prise en charge de ses soins le 14 avril 2014 dans le service pluridisciplinaire après son passage au service des urgences, ainsi que son comportement inadapté, comme celui de l'équipe paramédicale du service.

Le Dr MP apporte ses observations et confirme la prise en charge adaptée pour Mme BN mais explique qu'ils ont eu à subir l'agressivité de l'époux de la patiente.

- **Délibéré :**

Le Conseil départemental réuni en séance plénière décide de ne pas déposer plainte à l'encontre du Dr MP estimant qu'il n'a commis aucune faute déontologique.

- **Mr RS c /Dr MP**

Par un courrier du 11 février 2014 Mr RS dépose plainte à l'encontre du Dr MP.

Mr RS reproche au Dr MP d'avoir adressé un mail à Maître LB, avocat de Mr BN, son patient, dans lequel il commente l'avis expertal de Mr RS sans le nommer et sans l'avoir consulté. Ce document comporte le tampon et la signature du Dr MP.

En application de l'article L.4123-2 du code de la santé publique, la commission de conciliation s'est réunie au siège du Conseil départemental en présence des parties et des membres conciliateurs les ***Drs Le Gall et Pallier.***

Suite aux explications du Dr MP qui s'est interrogé sur l'authenticité du document qui a été produit en justice, le Dr MP déclare n'avoir pas souvenir d'avoir imprimé ce mail et encore moins de l'avoir signé, Mr RS décide de maintenir sa plainte à l'encontre du Dr MP et un procès verbal de non conciliation est rédigé.

- **Délibéré :**

La plainte de Mr RS à l'encontre du Dr MP est transmise à la Chambre disciplinaire de 1^{ère} instance du Conseil Régional Paca-Corse sans avis.

- **Mr GF c/ Dr VM**

Par courrier du 4 avril 2014 Mr GF a déposé une plainte à l'encontre du Dr VM en sa qualité de compagnon ayant vécu maritalement pendant plus de 3 ans avec Melle JV jusqu'au jour de son décès le 17 avril 2013.

Mr GF met en cause le Dr VM pour négligence grave dans la délivrance de méthadone dans des circonstances et sous des conditionnements en totale contradiction avec la législation en vigueur.

Le Dr VM a apporté ses observations par un courrier en date du 15 avril 2014. Devant l'état désespéré de Melle JV et devant ses antécédents, c'est donc en toute bonne foi que le Dr VM aurait prescrit la méthadone à 40mg en dépannage et aurait demandé à Mr GF de gérer le traitement.

En application de l'article L.4123-2 du code de la santé publique, la commission de conciliation s'est réunie le 29 mai 2014 au siège du Conseil départemental en présence des parties et des membres conciliateurs les **Drs David, Le Gall et Pallier**.

Après avoir entendu les explications des deux parties, Mr GF maintient sa plainte à l'encontre du Dr VM, un procès-verbal de non conciliation est rédigé.

- **Délibéré :**

La plainte de Mr GF à l'encontre du Dr VM est transmise à la Chambre disciplinaire de 1^{ère} instance du Conseil Régional Paca-Corse sans avis.

Le Conseil départemental s'interroge sur la qualité du plaignant Mr GF non ayant droit de Melle JV, donc sur la recevabilité de cette plainte. »

- Mme BMC c/ Dr BP (plainte retirée)

Par courrier du 7/02/2014 Mme BMC a déposé plainte à l'encontre du Dr BP lui reprochant une mauvaise prise en charge de ses soins pour un glaucome.

Par courrier du 17/04/2014 le Dr BP nous apporte ses observations sur les faits allégués.

En application de l'article L.4123.-2 du code de la santé publique, une commission de conciliation s'est réunie le 29 mai 2014 au siège du Conseil en présence des parties et des membres de la commission les **Drs David, Le Gall et Pallier**.

Après avoir entendu les explications des parties, Madame BENOIST ne maintient pas sa plainte à l'encontre du Docteur BLANC Philippe, et un procès verbal de conciliation est rédigé.

- Maître LPM c/ Dr DJP (plainte retirée)

Par courrier du 8 janvier 2014 Maître LPM, avocat au Barreau de et conseil des Consorts C-R-P-S-D-V, saisissait le Conseil dans le cadre d'un contentieux portant sur la succession de feu Mr AJJ dont une procédure était en cours devant le Tribunal de Grande Instance de Elle reprochait une violation du secret médical par le Dr DJP, médecin traitant de Mr AJJ, qui aurait établi des attestations sur l'état de santé de son patient.

Le Dr DJP nous apporte ses observations sur les faits allégués, et ne voit pas dans ces attestations de violation du secret médical.

En application de l'article L.4123-2 du code de la santé publique, la commission de conciliation s'est réunie le 19 mai 2014 au siège du Conseil en présence des parties et des membres de la commission, les **Drs Le Gall et Pallier**.

Après échange entre les parties, le Dr DJP regrette d'avoir accepté d'être le témoin de l'acte officiel du 18/11/2010 qui contrevient aux dispositions de l'article R.4127-51 du code de la santé publique.

Il ne souhaitait pas s'immiscer dans les affaires de famille.

Concernant les autres attestations, il estime ne pas avoir violé le secret médical.

Maître LPM ne maintient pas sa plainte à l'encontre du Dr DJP, un procès verbal de conciliation est rédigé.

- Mr DB c/ Dr BP (plainte retirée)

Par courrier du 27/02/2014 le Conseil National nous transmet la plainte de Mr DB à l'encontre du Dr BP, médecin du travail qui aurait tenu des propos déplacés et discriminatoires quant à sa situation et à son intelligence au cours d'une visite du travail du 11/02/2014.

Le Dr BP en date du 21/03/2014 nous apporte ses observations sur les faits allégués et confirme avoir consulté Mr DB pour une visite de reprise le 11/02/2014.

En application de l'article L.4123-2 du code de la santé publique, la commission de conciliation s'est réunie le 12 mai 2014 au siège du Conseil en présence des parties et des membres de la commission de conciliation les **Drs David, Le Gall et Pallier**.

Après avoir entendu les doléances de Mr DB, le Dr BP donne ses explications et regrette qu'étant donné les circonstances, ses propos aient pu être interprétés comme blessants.

Mr DB retire sa plainte et un procès verbal de conciliation est rédigé.

- Mr CP c/ Dr DKD (plainte retirée)

Le 25/03/2014 le Conseil National nous transmet la plainte de Mr CP à l'encontre du Dr DKP. Mr CP reproche au Dr DKP d'avoir rendu à son assurance un rapport non fondé et complètement à côté de la réalité.

Le Dr DKP par courrier du 19/04/2014 nous apporte ses observations sur les faits allégués.

En application de l'article L.4123-2 du code de la santé publique, une commission de conciliation s'est réunie au siège du Conseil le 12 mai 2014 en présence des parties, le Dr DKP se faisant assister par le Dr J, et les membres de la commission, les **Drs David, Le Gall et Pallier**.

Après avoir entendu les explications du Dr DKP et du Dr J, notamment sur la définition juridique d'un accident de la vie, Mr CP a décidé de ne pas maintenir sa plainte à l'encontre du Dr DKP. Un procès verbal de conciliation est rédigé.

Le Membre Titulaire de la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance le Docteur Alimi Murielle réintègre la séance.

E – DECISIONS RENDUES PAR LA JURIDICTION ORDINALE

• par la chambre disciplinaire Nationale de l'Ordre des Médecins :

Ordonnance du 22/05/2014 :

Dr M : « la requête du Dr M est rejetée – le Dr M exécutera la partie ferme de la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine de 6 mois dont 4 mois avec sursis du 1/09/2014 0h au 31/10/2014 à minuit ».

Audience du 18/03/2014 – Décision rendue publique par affichage le 22/05/2014 :

Dr FL : « La décision de la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance de Provence alpes côte d'azur en date du 20/08/2012 est annulée en toutes ses dispositions.

Mme B versera au Dr FL la somme de 500€ au titre des frais, exposée par elle en appel et non compris dans les dépens.

Le surplus des conclusions de l'appel et la plainte de Mme B ainsi que le surplus des conclusions du Dr FL sont rejetés. »

Dr VCD : « La décision de la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance de Provence alpes côte d'azur en date du 20/08/2012 est annulée en toutes ses dispositions.

Mme B versera au Dr VCD la somme de 500€ au titre des frais, exposée par elle en appel et non compris dans les dépens.

Le surplus des conclusions de l'appel et la plainte de Mme B ainsi que le surplus des conclusions du Dr VCD sont rejetés. »

Dr PV : « La décision de la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance de Provence alpes côte d'azur en date du 20/08/2012 est annulée en toutes ses dispositions.

Mme B versera au Dr PV la somme de 500€ au titre des frais, exposée par elle en appel et non compris dans les dépens.

Le surplus des conclusions de l'appel et la plainte de Mme B ainsi que le surplus des conclusions du Dr PV sont rejetés. »

Dr CLS : « La décision de la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance de Provence alpes côte d'azur en date du 20/08/2012 est annulée en toutes ses dispositions.

Le surplus des conclusions de l'appel et la plainte de Mme B ainsi que le surplus des conclusions du Dr CLS sont rejetés. »

V – RELATIONS MEDECINS INDUSTRIE

Conventions et études : 7

Contrats intervenant : 10

Etude de marché : 7

Séjours Formation week-end : 10

Réunions de formation : 5

VI – TRESORERIE

- COTISATIONS 2013

Procédure par avocat des cotisations impayées pour l'année 2013 :

SEL et SCP : 11

- Demands exonération :

Dr LM : Inscrit au Tableau du Var depuis juin 2013, médecin salarié à la, problèmes familiaux - après discussion, il est décidé de le convoquer et de le recevoir avec le Dr David.

Il lui sera proposé le règlement d'une demi-cotisation pour l'année 2014.

Dr VC – ce confrère a été reçue par le Dr Alimi et le Dr Veysière –Problèmes de santé et d'emploi, il est décidé de l'exonérer totalement.

- Entraide

Dr PC – Dossier présenté par le Dr Veysière :

Demande d'entraide auprès du Conseil National pour permettre au Dr PC de faire face à ses obligations financières entre fin juin, date de la diminution de ses IJ, et le 1^{er} versement de sa retraite pour inaptitude.

VII – COMMISSION ADMINISTRATIVE

LME Hors département :

Dr TG – Chirurgien vasculaire - Avis favorable du COD des Bouches du Rhône pour exercer à la Clinique à Marseille

Dr SJ – Psychiatre – Avis favorable du COD des Bouches du Rhône pour transférer son cabinet à Aix en Provence.

LME Administrative :

Dr FP – Chirurgie viscérale et digestive – libéral à compter du 1/06/2014 à la clinique ... à Toulon, et salarié à la Clinique à Ollioules.

Dr LD – Néphrologie – temps partiel à l'AVODD - Hôpital A Hyères.

Dr VDPJ – Néphrologie – temps partiel à l'AVODD – Hôpital A Hyères.

LME :

SELARL ST ANTOINE

Un avis favorable est prononcé à la demande d'exercice en LME de la SELARL St-Antoine, inscrite au Tableau de l'Ordre des médecins des Bouches du Rhône, pour exercer à la Clinique à Ollioules. Il lui sera demandé les statuts modifiés précisant tous les lieux d'exercice ainsi que l'extrait KBis.

VIII -QUESTIONS DIVERSES

Dr PA

Le Dr PA, médecin généraliste à à fait l'objet d'une sanction de radiation en 1^{ère} Instance. Suite à son appel suspensif le Dr PA est reçu au siège du Conseil le 16/05/2014 par le Président, le Dr Pierre JOUAN.

Au cours de cet entretien, le Dr PA, âgé de 38 ans a fait part de sa situation familiale (divorce en cours, demande de garde alternée pour sa fille). Il lui a été précisé que le Conseil départemental considérait la sanction extrêmement sévère au regard des faits, et que cette remarque sera notifiée dans le mémoire du Conseil départemental pour la Chambre Disciplinaire Nationale.

Dr NMK

Le Dr NMK a été reçu sur convocation du Président, le Dr Pierre JOUAN au siège du Conseil le 16/05/2014.

Il lui a été rappelé les dispositions de l'article L.4138-2 du code de la Défense relatif à l'interprétation erronée d'un exercice libéral tout en conservant son statut de médecin militaire en activité.

Ces précisions semblent avoir été comprises par le Dr NMK qui en a mesuré les conséquences disciplinaires en cas de poursuites de ses remplacements.

Dr GM

Le Dr GM a été reçu par le Dr Sophia BENSEDRINE suite au signalement des pratiques dangereuses de ce confrère par le service médical de l'assurance maladie.

Le Dr GM âgé de 76 ans prescrit à des assurés du « sulfate de morphine » malgré la mise en garde de la CPAM.

IL s'agit de prescription hors AMM de Skénan (102 pour 20 bénéficiaires différents), prescriptions à forte dose y compris chez les assurés pour qui il initie lui-même le traitement avec chevauchement possible et utilisation de Skénan comme substitution d'opiacé contrevenant ainsi aux dispositions règlementaires et légales du code de la Santé publique. Le Dr GM a fait part de sa situation professionnelle et privée, il exerce seul dans son habitation principale, il a fait une récurrence pour un mélanome pour lequel il subit une chimiothérapie.

Il est décidé de demander au Dr GM de cesser définitivement son activité professionnelle au plus tard au 15 juin 2014, à défaut il s'exposera à une plainte du Conseil départemental. Dossier à suivre.

Dr HM

Le Dr HM a été reçu au siège du Conseil par le Dr ALIMI suite à au signalement de la CPAM pour prescription de stupéfiants et de leur mésusage.

Le Dr HM a fait part de son étonnement, dit qu'il suit très peu de toxicomanes, mais signale qu'en début 2014, sa remplaçante lui aurait fait part d'un vol d'ordonnances, pour lequel il pense connaître l'auteur de l'infraction.

Dossier à suivre.

IX – QUESTIONS APORTEES PAR LES MEMBRES

CODAMUPS

Le Dr ALIMI signale que le CODAMUPS s'est réuni le 26/05/2014, la 1^{ère} réunion ayant été annulée, faute de quorum.

Les modifications relatives au cahier des charges régional de la PDS ont été acceptées, quant au protocole SSJO, le directeur du cabinet s'engagerait pour une signature avant l'été 2014.

X- INFORMATIONS GENERALES

Circulaires du CNOM

Séance levée à 22H45

Prochaine séance plénière le 7 JUILLET 2014.

Le Secrétaire Général
Docteur Murielle ALIMI